

Bruxelles, le 4 novembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0345(NLE)

13316/21
ADD 1

PECHE 394

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 661 final - ANNEXE 1
Objet:	ANNEXE de la Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 661 final - ANNEXE 1.

p.j.: COM(2021) 661 final - ANNEXE 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.11.2021
COM(2021) 661 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud

ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires. Les noms communs sont mentionnés à titre indicatif.

Les annexes I A à I L font partie de l'annexe I.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champsocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes <i>Paralomis</i>
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes Paralomis	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Raie mûlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Raja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Scophthalmus maximus</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14,
EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	60 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	1 ⁽¹⁾		
Suède	36 ⁽¹⁾		
Union	97 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	97 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 167	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	108		
Portugal	72		
Union	2 347		
TAC	2 445		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 091	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	3		
Portugal	615		
Union	3 709		
TAC	3 868		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	8 (WHG/08.)
Espagne	871	TAC de précaution	
France	1 306		
Union	2 177		
TAC	2 276		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	4 343	TAC de précaution	
France	417		
Portugal	2 027		
Union	6 787		
TAC	6 947		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark	6 248	TAC analytique	
Allemagne	18		
Suède	2 235		
Union	8 501		
TAC	8 501		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Espagne	1,7 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	0,0 ⁽¹⁾		
Union	1,7 ⁽¹⁾		

TAC	1,7	(1)	
(1)	Exclusivement dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs, au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	10	TAC analytique	
France	0		
Union	10		
TAC	20		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	p.m.	(1)	TAC de précaution
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.	(1)(2)	
(1)	Dont 6% au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).		
(2)	Dans le cadre du TAC mentionné ci-dessus, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a (NEP/*9U30): p.m.		
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer	(1)	TAC de précaution
Union	À fixer	(1)(2)	
TAC	À fixer	(1)(2)	
(1)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota de la France.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	493	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	6		
Suède	56		
Union	555		
TAC	1 038		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7b et 7c (PLE/7BC.)
France	4	TAC de précaution	
Irlande	15		
Union	19		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	26	TAC de précaution	
France	103		
Portugal	26		
Union	155		
TAC	155		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	201	TAC de précaution	
France	984		
Union	1 185		
TAC	1 185		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Espagne	134	TAC de précaution	
France	15		
Union	149		
TAC	149		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	176 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	6 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	182 ⁽¹⁾		
TAC	182 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).		
⁽²⁾	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	599	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	35 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	58 ⁽¹⁾		
Suède	23		
Union	715		
TAC	723		
⁽¹⁾	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a, sous-divisions 22 à 24.		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7b et 7c (SOL/7BC.)
France	3	TAC de précaution	
Irlande	16		
Union	19		
TAC	19		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	27	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	5		
France	1 997		
Pays-Bas	150		
Union	2 179		
TAC	2 233		
Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	219	TAC de précaution	
Portugal	363		
Union	582		
TAC	582		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne	26 595 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	76 201 ⁽¹⁾		
Union	102 796		
TAC	107 460		
⁽¹⁾	Condition particulière: jusqu'à p.m. % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C).		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	10; eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution L'article 6 du présent règlement s'applique	
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les Açores.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	

Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer ⁽²⁾	
⁽¹⁾	Eaux bordant Madère.	
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer ⁽²⁾	
⁽¹⁾	Eaux bordant les îles Canaries.	
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.	

PARTIE B

Stocks partagés

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a ⁽¹⁾				
	<i>Ammodytes spp.</i>						
Danemark	0 ⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique					
Allemagne	0 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas					
Suède	0 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas					
Union	0 ⁽²⁾						
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾						
TAC	0 ⁽²⁾						
(1)	À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.						
(2)	Dans les zones de gestion 1r et 2r, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.						
(3)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.						
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:							
Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon							
	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1 R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3 R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5 R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7 R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0
Espèce:	Grande argentine	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)				
	<i>Argentina silus</i>						
Allemagne	p.m.	TAC de précaution					
France	p.m.						
Pays-Bas	p.m.						
Union	p.m.						
Royaume-Uni	p.m.						
TAC	p.m.						
Espèce:	Grande argentine	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)				
	<i>Argentina silus</i>						
Danemark	p.m.	TAC de précaution					
Allemagne	p.m.						

France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Autres	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Autres	p.m. ⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).		
⁽²⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
---------	--------------------------------	----------	---

Allemagne	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(2)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.	(3)(4)(5)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).		
(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:		
	p.m.		
(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.	
	Brosme (USK/*5B67-)	p.m.	
(5)	Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:		
	p.m.		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s):	6, 7 et 8; (BOR/678-)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾	Zone(s):	3a

Clupea harengus		(HER/03A.)
Danemark	p.m. (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m. (3)	
TAC	p.m.	
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.	
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).	
(3)	Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).	
Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	
Norvège	p.m. (2)	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.	
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C):	
	p.m.	
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)		
Union	p.m.	
Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone(s): Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	p.m. (1)	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.	
Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone(s): 3a (HER/03A-BC)

Danemark	p.m. (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	
TAC	p.m. (2)	
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.	
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C-BC).	
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.	
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 4c, 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	p.m. (3)	TAC analytique
Danemark	p.m. (3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m. (3)	
France	p.m. (3)	
Pays-Bas	p.m. (3)	
Union	p.m. (3)	
Royaume-Uni	p.m. (3)	
TAC	p.m.	
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.	
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.	
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).	
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	p.m. (2)	TAC de précaution
France	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Irlande	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	
Royaume-Uni	p.m. (2)	

TAC p.m.

- (1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.
- (2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC p.m.

- (1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

- (1) Cette zone est amputée du secteur délimité:
- au nord par la latitude 52° 30' N,
 - au sud par la latitude 52° 00' N,
 - à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
 - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7e et 7f (HER/7EF.)
France	p.m.	TAC de précaution
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): 7a au sud de 52° 30'N; 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	p.m. (2)	TAC analytique
France	p.m. (2)	
Irlande	p.m. (2)	
Pays-Bas	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	

Royaume-Uni p.m. ⁽²⁾

TAC p.m. ⁽²⁾

- ⁽¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:
- au nord par la latitude 52° 30' N,
 - au sud par la latitude 52° 00' N,
 - à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
 - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.
- ⁽²⁾ Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽²⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

- ⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).
- ⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	p.m.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m. (1)	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	7a (COD/07A.)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m. (1)	TAC de précaution	
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
	<i>Gadus morhua</i>		
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 25%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	7 (LEZ/07.)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	(2)	
Irlande	p.m.	(2)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		
(1)	10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
(2)	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)(2)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/*6AN58).		
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Baudroies	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux

<i>Lophiidae</i>		internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 20%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).		
Espèce:	Baudroies	Zone(s): 7
	<i>Lophiidae</i>	(ANF/07.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).		
Espèce:	Baudroies	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lophiidae</i>	(ANF/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Églefin	Zone(s): 3a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	(HAD/03A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m. (1)		
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Norvège	p.m.		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).			
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)			
Union	p.m.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		

TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s): 7a (HAD/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 3a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)

Union		p.m.
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 7a (WHG/07A.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s): 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Danemark	p.m.	(1)(2)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		
(2)	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'autre partie. Les États membres les notifient préalablement à la Commission.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous: 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)			
Belgique	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		

Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous: 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)		
Belgique	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	Sans objet	

- (1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de p.m. tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 0 %
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
- p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
---------	--	----------	---

Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m. (1)	

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
- p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
---------	--	----------	---

Norvège	p.m. (1)(2)	TAC analytique
Îles Féroé	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

TAC Sans objet

- (1) À imputer sur les quotas établis par la Norvège.
- (2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones CIEM 4, 6 et 7.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
---------	--	----------	--

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
---------	---	----------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Estonie	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾	
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).	
⁽²⁾	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).	
⁽³⁾	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.	
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	
Autres	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).	
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Autres	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2 AMS).		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽³⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

- ⁽¹⁾ Condition particulière: dont 40%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C).
- ⁽²⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:
- p.m.
- ⁽³⁾ Y compris le brosmes. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:
- | | |
|---------------------------------------|------|
| Lingue
franche
(LIN/*5B67-
) | p.m. |
| Brosmes
(USK/*5B67
-) | p.m. |
- ⁽⁴⁾ Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosmes sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
- p.m.
- ⁽⁵⁾ Y compris le brosmes. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).
- ⁽⁶⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): p.m.

Espèce:	Lingue	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la
---------	--------	----------	-------------------------

franche <i>Molva molva</i>		zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone(s): Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone(s): Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone(s): 7 (NEP/07.)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	

Royaume-Uni p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
---------	---	----------	------------------

Danemark	p.m.	TAC analytique
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
---------	---	----------	--

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
---------	---	----------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
---------	--	----------	--------------------------

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	

TAC		p.m.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC		p.m.	
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)			
Union	p.m.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC		p.m.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7a (PLE/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC		p.m.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC	p.m.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s): 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s): 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s): 7 (POL/07.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2%, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m. (1)		
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Norvège	p.m. (2)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 15%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (POK/*6AN58).		
(2)	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	p.m. (1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Norvège	p.m.		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 30%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC		p.m.	
Espèce:	Turbot et barbue <i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC		p.m.	
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
Danemark	p.m. (1)(2)(3)		
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)		
France	p.m. (1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas	p.m. (1)(2)(3)(4)		
Union	p.m. (1)(3)		
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)(3)(4)		
TAC		p.m. (3)	
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25% en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 et du règlement (UE) n° 1380/2013 conservé par le Royaume-Uni.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 51 du présent règlement et dans la législation du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D2.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	p.m. (1)	TAC de précaution	
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		

TAC		p.m.	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
France	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.	(3)(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 51 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D.), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/*07D.) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mûlée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		
Espèce:	Raie mûlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution
Estonie	p.m.		
France	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Portugal	p.m.		
Espagne	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 51 du présent règlement et des interdictions pertinentes prévues dans la législation du Royaume-Uni, pour			

les zones qui y sont précisées.

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies	Zone(s):	7d
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/07D.)
Belgique	p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.	(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Condition particulière: dont 10%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union européenne de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>).		
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJu/7DE.)
	Belgique	p.m.	(1)
	Estonie	p.m.	(1)
	France	p.m.	(1)
	Allemagne	p.m.	(1)
	Irlande	p.m.	(1)
	Lituanie	p.m.	(1)
	Pays-Bas	p.m.	(1)
	Portugal	p.m.	(1)
	Espagne	p.m.	(1)
	Union	p.m.	(1)
	Royaume-Uni	p.m.	(1)
	TAC	p.m.	(1)
(1)	Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 51 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Pour les navires du Royaume-Uni, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues dans la législation du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC de précaution	
France	p.m. (1)(2)		

Portugal	p.m.	(1)(2)
Espagne	p.m.	(1)(2)
Union	p.m.	(1)(2)
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)

TAC p.m. (2)

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.
- (2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-après. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 14 et 51 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJu/8-C.)
---------	---------------------------------------	----------	--

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJu/9-C.)
---------	---------------------------------------	----------	--

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
---------	---	----------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC		p.m.			
Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s): 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)			
Belgique	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique		
Danemark	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique		
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)			
France	p.m.	(1)(2)(3)			
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)			
Suède	p.m.	(1)(2)(3)(4)			
Union	p.m.	(1)(2)(3)			
Norvège	p.m.	(5)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)			
TAC		p.m.			
(1)	Condition particulière: 60 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14.).				
(2)	Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées, dans les deux zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:				
	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)		Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)		
	Belgique	p.m.	p.m.		
	Danemark	p.m.	p.m.		
	Allemagne	p.m.	p.m.		
	France	p.m.	p.m.		
	Pays-Bas	p.m.	p.m.		
	Suède	p.m.	p.m.		
	Union	p.m.	p.m.		
	Royaume-Uni	p.m.	p.m.		
(3)	Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).				
(4)	Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):				
	p.m.				
	Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				
(5)	À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:				
	p.m.				
	Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):				
	p.m.				
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:					
	3a	3a et 4bc	4b	4c	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12

					et 14
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4B C)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C .)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume- Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
---------	--	----------	--

Allemagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Irlande	p.m.	(1)(2)	
Lettonie	p.m.	(1)(2)	
Lituanie	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Pologne	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Norvège	p.m.	(3)(4)	
Îles Féroé	p.m.	(5)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

- (1) Condition particulière: jusqu'à 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (MAC/*4A-UK) exclusivement durant les périodes comprises entre le 1^{er} janvier et le 14 février et entre le 1^{er} août et le 31 décembre.
- (2) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
- (3) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).
- (4) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
p.m.
- (5) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux du Royaume- Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
--	---------------------------------------	------------------------

	décembre.		
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	----------	---

Espagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Zone 8b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
---------	---	----------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
---------	------------------------------------	----------	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	p.m.	TAC de précaution	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7a (SOL/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7d (SOL/07D.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7e (SOL/07E.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC		p.m.	
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC		p.m.	
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)		
Union	0 (1)(2)		
TAC		0 (2)	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9% du quota.		
(2)	Ce quota ne peut être pêché que du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)(2)		
Allemagne	0 (1)(2)		
France	0 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)(3)		
Union	0 (1)(2)		
Norvège	0 (1)		
Îles Féroé	0 (1)(4)		
Royaume-Uni	0 (1)		
TAC		0 (1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9% du quota.		
(3)	Y compris le lançon.		

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		

(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par cette autorisation de prises accessoires. Seuls les navires participant aux programmes de gestion des prises accessoires peuvent débarquer au maximum 2 tonnes par mois et par navire d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord dans le cadre de ce quota. Chaque partie détermine de façon indépendante les modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de gestion des prises accessoires. Chaque partie s'assure que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de l'autorisation de prises accessoires ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Les parties devraient échanger la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽³⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		

TAC	p.m.
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).
(3)	Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
	<i>Trachurus spp.</i>		

Danemark	p.m.	(1)(3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	
Espagne	p.m.	(3)(5)	
France	p.m.	(1)(2)(3)(5)	
Irlande	p.m.	(1)(3)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)	
Portugal	p.m.	(3)(5)	
Suède	p.m.	(1)(3)	
Union	p.m.	(3)	
Îles Féroé	p.m.	(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)	

TAC	p.m.
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5% de ce quota exploité dans les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5% de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).
(3)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(4)	Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.
(5)	Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards	Zone(s):	8c
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/08C.)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.		
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		

TAC		p.m.	
(1)		Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).	
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
Année	2022	2023	
Danemark	p.m. (1)(3)	0 (1)(6)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)(3)	0 (1)(6)	
Royaume-Uni	p.m. (2)(3)	0 (2)(6)	
Norvège	p.m. (4)	0 (4)	
Îles Féroé	p.m. (5)	0 (5)	
TAC	Sans objet	Sans objet	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.		
(3)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.		
(4)	Une grille de tri est utilisée.		
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		
(6)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.		
Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	p.m. (1)(2)	TAC de précaution	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):		
	p.m.		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m. (1)		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4

		(OTH/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	Sans objet ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».		
⁽²⁾ Espèces non couvertes par d'autres TAC.		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s): Eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾	
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).		
⁽²⁾ Espèces non couvertes par d'autres TAC.		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s): Eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	Sans objet	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Appendice

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux de l'Union de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; sangliers dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
	<i>Clupea harengus</i>		
Belgique	p.m.	TAC analytique	(1)
Danemark	p.m.		(1)
Allemagne	p.m.		(1)
Espagne	p.m.		(1)
France	p.m.		(1)
Irlande	p.m.		(1)
Pays-Bas	p.m.		(1)
Pologne	p.m.		(1)
Portugal	p.m.		(1)
Finlande	p.m.		(1)
Suède	p.m.		(1)
Royaume-Uni	p.m.		(1)
Union	p.m.		(1)
Îles Féroé	p.m.		(2)
Norvège	p.m.		(3)
TAC	p.m.		
(1)	Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.		
(2)	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
(3)	À imputer sur les limites de captures de la Norvège.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)			
	p.m.		
Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)			
(HER/*25B-F)			
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	

Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/NIGL14)
---------	----------------------------------	----------	--

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

⁽¹⁾ Pêche interdite du 1^{er} mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00' O
2	65° 00' N	35° 15' O
3	64° 00' N	35° 15' O
4	64° 00' N	38° 00' O

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	1 et 2b (COD/1/2B.)
---------	----------------------------------	----------	------------------------

Allemagne	p.m.	⁽³⁾	TAC analytique
Espagne	p.m.	⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.m.	⁽³⁾	
Portugal	p.m.	⁽³⁾	
Autres États membres	p.m.	^{(1) (3)}	
Union	p.m.	^{(2) (3)}	
Royaume-Uni	p.m.	⁽³⁾	

TAC Sans objet

⁽¹⁾	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).
⁽²⁾	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
⁽³⁾	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
---------	--	----------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	p.m.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	p.m.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	p.m.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Tous les États membres	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽²⁾		
Norvège	p.m. ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).		
⁽²⁾	Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2022 au 15 avril 2023.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.		
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À pêcher au sud de 68° N.		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pologne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O

7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes mentella</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer (1) (2)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

(3) Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	p.m. (1) (2) (3)	TAC analytique	
France	p.m. (1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m. (1) (2)		
Îles Féroé	p.m. (1) (2) (4)		

TAC Sans objet

(1) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4)

Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	59°15'N	54°26'O
	2	59°15'N	44°00'O
	3	59°30'N	42°45'O
	4	60°00'N	42°00'O
	5	62°00'N	40°30'O
	6	62°00'N	40°00'O
	7	62°40'N	40°15'O
	8	63°09'N	39°40'O
	9	63°30'N	37°15'O
	10	64°20'N	35°00'O
	11	65°15'N	32°30'O
	12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet	
(1)	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.	
Espèce:	Poissons plats	Zone(s): Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone(s): Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	p.m.	TAC de précaution
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pologne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 24 h 00 TUC le 31 décembre 2021 et 24 h 00 TUC le 31 mars 2022.		
⁽²⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2022. Au cours de cette période, ce stock ne peut être capturé qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue, calculés conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/833*.		
*	Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.	
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s): OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	p.m.	TAC analytique
Lettonie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s): OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.	
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s): OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.	
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone(s): Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.m. ⁽¹⁾	
Autres États membres	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾	Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1 ^{er} janvier à 00 h 01 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.	
⁽²⁾	Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).	
⁽³⁾	Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.	
Espèce:	Limande à queue jaune	Zone(s): OPANO 3 L N O

<i>Limanda ferruginea</i>		(YEL/N3LNO.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500kg ou 10%, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota «autres» est attribué à l'Union, une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée à un maximum de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s): OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s): OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNOX)
Estonie	p.m. ⁽³⁾	TAC analytique
Lettonie	p.m. ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m. ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.m. ⁽³⁾	
Espagne	p.m. ⁽³⁾	
Portugal	p.m. ⁽³⁾	
Union	p.m. ⁽³⁾	
TAC	p.m. ⁽³⁾	
⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N Longitude O
	1	47° 20' 0 46° 40' 0
	2	47° 20' 0 46° 30' 0
	3	46° 00' 0 46° 30' 0
	4	46° 00' 0 46° 40' 0
⁽²⁾ La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N Longitude O
	1	46° 00' 0 47° 49' 0
	2	46° 25' 0 47° 27' 0
	3	46 °42' 0 47° 25' 0
	4	46° 48' 0 47° 25' 50
	5	47° 16' 50 47° 43' 50
⁽³⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s): OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique
⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les		

coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

- (2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	p.m.
Estonie	p.m.
Espagne	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.		
Espagne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Lituanie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique	Zone(s):	OPANO 3 L N
---------	--------------------------	----------	-------------

<i>Sebastes</i> spp.		(RED/N3LN.)
Estonie	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s): OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1 ^{er} juillet 2022: p.m.		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s): OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s): Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Lituanie	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone(s): OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC	p.m.
(1)	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-dessous:
Espagne	p.m.
Portugal	p.m.
Union	p.m.

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. (4)	TAC analytique	
Grèce	p.m. (7)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m. (2) (4) (7)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. (2) (3) (4)		
Croatie	p.m. (6)		
Italie	p.m. (4) (5)		
Malte	p.m. (4)		
Portugal	p.m. (7)		
Autres États membres	p.m. (1)		
Union	p.m. (2) (3) (4) (5)		
Quantité supplémentaire spéciale	p.m. (7)		
TAC	p.m.		
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).		
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Union	p.m.	
(3)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):		
	France	p.m.	
	Union	p.m.	
(4)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Italie	p.m.	
	Chypre	p.m.	
	Malte	p.m.	
	Union	p.m.	
(5)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):		
	Italie	p.m.	
	Union	p.m.	
(6)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):		
	Croatie	p.m.	
	Union	p.m.	
(7)	En 2022, l'Union recevra, outre le quota réparti de p.m. tonnes, une quantité supplémentaire de p.m. tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Acores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres		

concernés comme suit (BFT/AVARCH):

Grèce	p.m.
Espagne	p.m.
Portugal	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	p.m. (2)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Autres États membres	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).		
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	p.m. (1)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51% de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	p.m. (1)	TAC analytique	
Chypre	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. (1)		
Grèce	p.m. (1)		
Italie	p.m. (1)		
Malte	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.		

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m.		

(1) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, correspond à:		
p.m.		
Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s): Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	p.m. (1)(2)	TAC analytique
France	p.m. (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)(2)	
TAC	p.m. (1)(2)	
(1) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		
(2) À compter du mois de juin 2022, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.		
Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone(s): Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone(s): Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Autres	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (WHM/ATLANT_AMS).		
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s): Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1) Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une		

longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s): Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone(s): Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
⁽¹⁾	La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.	
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾	La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord sont sans préjudice de la période et de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.	
Les captures de requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) par les navires de l'Union ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.		
Espèce:	requin-taupe bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Zone(s): Océan Atlantique, au nord de 5° N (SMA/AN05N)
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾	Seuls les poissons déjà morts au moment où ils sont amenés le long du navire peuvent être détenus à bord dans le cadre de cette limite de capture.	
⁽²⁾	Seuls les navires disposant à bord d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel permettant de déterminer si le poisson est mort ou vivant, peuvent détenir à bord des requins-taupes bleus.	

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		
Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon spp.</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon spp.</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
⁽²⁾	Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).		
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques	Zone(s):	OPASE

<i>Pseudopentaceros</i> spp.		(EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone(s):	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Portugal	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.		TAC de précaution
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-AE)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans le bloc de recherche suivant:		
	– NO	50° 30' S, 136° E	
	– NE	50° 30' S, 140° 30' E	
	– Angle rentrant E	52° 45' S, 140° 30' E	
	– Angle saillant E	52° 45' S, 145° 30' E	
	– SE	54° 50' S, 145° 30' E	
	– SO	54° 50' S, 136° E	

ANNEXE I J

ZONE DE COMPETENCE CTOI

Les captures d'albacore (*Thunnus albacares*) par les navires de l'Union pêchant avec des sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	p.m.	TAC analytique	
Italie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
TAC	p.m. ⁽²⁾		
(1)	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest.		
(2)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.		

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
(1)	Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
	2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
	3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
	4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E
(2)	Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.		

Zones protégées
provisoires

Atlantis Bank

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

Fools Flat

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Middle of What

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56.5'	50° 23'
3	37° 56.5'	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

ANNEXE II

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		